



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 834 DÉLÉ-
GUANT CERTAINS POUVOIRS
D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS**

Mentions omises aux fins de la codification administrative

Table des matières

Titre 1	Dispositions interprétatives
	Article 1 Préambule
	Article 2 Objets
	Article 3 Titre
	Article 4 Définitions
	Article 5 Règles générales d'interprétation
Titre 2	Délégations du pouvoir de dépenser et de conclure des contrats
	Article 6 Délégations générales
	Article 7 Délégations au directeur général
	Article 8 Délégations à la présidente d'élection
	Article 9 Conditions de validité des délégations
	Article 10 Montants associés aux pouvoirs délégués
	Article 11 Approbation de paiement préalable
	Article 12 Dépôt de documents lors des séances du conseil
	Article 13 Conditions de validité des dépenses
Titre 3	Autres délégations
	Article 14 Comité de pondération et d'évaluation des offres
Titre 4	Dispositions finales
	Article 15 Pouvoir de dépenser du conseil
	Article 16 Application du règlement
	Article 17 Remplacement et abrogations
	Article 18 Entrée en vigueur
	Suivi des modifications

TITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objets

Le présent règlement a pour objet de remplacer le règlement numéro 635 relatif à l'administration des finances et déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats par lequel le conseil :

- [1.] délègue au directeur général, à la trésorière, à la trésorière adjointe, aux directeurs de services, à la greffière, au bibliothécaire en chef, au surintendant et au surintendant adjoint le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité, dans les champs de compétence, pour les montants et selon les conditions prévues aux termes du présent règlement;
- [2.] délègue au directeur général le pouvoir de régler certains litiges affectant la responsabilité de la Ville et d'embaucher certaines personnes;
- [3.] détermine par qui et suivant quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds municipaux.

Mod., R847, a. 6 [1] (2011-01-08).

Article 3 Titre

Toute référence au présent règlement est faite comme suit :
« Règlement numéro 834 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats ».

Mod., R847, a. 6 [2] (2011-01-08).

Article 4 **Définitions**

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes utilisés ont la signification suivante :

- [1.] ***conseil*** : le conseil municipal;
- [2.] ***directeur*** : tous les directeurs d'un service, y compris la greffière et la trésorière, ou en leur absence leurs adjoints;
- [3.] ***directeur général*** : le directeur général;
- [4.] ***Ville*** : la Ville de Saint-Lazare.

Mod., R847, a. 6 [1] (2011-01-08).

Article 5 **Règles générales d'interprétation**

Tous les pouvoirs délégués par le présent règlement aux directeurs et aux surintendants le sont également, en leur absence, à leurs adjoints.

Le présent règlement ne doit jamais être interprété comme devant permettre de passer outre aux dispositions prévues dans les différentes lois et règlements régissant la Ville.

Le présent règlement ne doit jamais être interprété comme devant permettre de passer outre aux politiques administratives internes de la Ville relatives aux processus d'acquisition de biens et services et de gestion des comptes à payer et des déboursés sans l'autorisation préalable du directeur général.

Mod., R847, a. 6 [1 et 4] (2011-01-08); Mod., R887, a 2 (2012-04-07).

TITRE 2 DÉLÉGATIONS DU POUVOIR DE DÉPENSER ET DE CON- CLURE DES CONTRATS

Remp., R847, a. 6 [3] (2011-01-08).

Article 6 Délégations générales

Le directeur général, la trésorière, la trésorière adjointe, les directeurs, la greffière, le bibliothécaire en chef, le surintendant et le surintendant adjoint peuvent autoriser toute dépense et passer des contrats en conséquence pour et au nom de la municipalité selon les champs de compétence suivants :

- [1.] un contrat d'assurance;
- [2.] un contrat pour l'exécution de travaux;
- [3.] un contrat pour la fourniture de matériel ou de matériaux;
- [4.] un contrat pour la fourniture de services, à l'exclusion des services professionnels;
- [5.] les frais de déplacement et les frais de représentation ou de subsistance des fonctionnaires et employés municipaux, y compris à l'occasion d'un cours de perfectionnement et d'un congrès dont la participation a été préalablement autorisée par le directeur général conformément au présent règlement;
- [6.] l'autorisation du temps supplémentaire d'un employé;
- [7.] toute subvention en conformité avec la politique de dons et subvention de la Ville;
- [8.] les montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, entre autres les frais pour obtention de documents au bureau de la publicité des droits, les frais d'immatriculation des véhicules, les frais pour l'obtention de permis d'alcool et les licences de radio communication;

- [9.] toute marque de sympathie à l'occasion du décès d'un employé ou d'un membre de sa famille immédiate comme cela est établi par la politique portant sur le sujet.
- [10.] tout contrat exigé par le règlement prévoyant les règles d'occupation du domaine public.

Mod., R847, a. 6 [1 et 5] (2011-01-08); Mod., R901, a. 10 [1] (2012-12-22);
Mod., R955, a. 4 (2015-05-09); Mod., R1052, a. 5 [1.] (2019-01-23).

Article 7 **Délégations au directeur général**

Le directeur général peut autoriser toute dépense et passer des contrats au nom de la Ville dans les champs de compétences suivants :

- [1.] l'embauche de tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* dans la mesure où les conditions de travail de la personne ainsi embauchée sont :
 - a. prévues à une convention collective; ou
 - b. prévues à une politique salariale de la Ville; ou
 - c. prévues à une loi.
- [2.] le règlement de dossiers, judiciairisés ou non, jusqu'à concurrence du moindre du montant de la franchise prévues aux contrats d'assurance ou d'un maximum de 10 000 \$;
- [3.] un contrat pour la fourniture de services professionnels;
- [4.] les frais de cotisations professionnelles, de cours de perfectionnement et de congrès des fonctionnaires et employés municipaux;
- [5.] l'octroi d'une assistance financière à un organisme au moyen de l'achat de billets pour participer à un événement spécial;

- [6.] l'acceptation de l'exécution de travaux supplémentaires à un contrat déjà octroyé par le conseil (avenant ou ordre de changement).
- [7.] toute marque de sympathie à l'occasion du décès d'un élu ou d'un membre de sa famille immédiate comme cela est établi par la politique portant sur le sujet.

La liste des personnes embauchées conformément au paragraphe [1.] est déposée à la séance ordinaire du conseil qui suit l'embauche.

En cas d'absence du directeur général :

- [8.] la greffière, la trésorière et la directrice du Service des ressources humaines peuvent autoriser toute dépense et passer des contrats au nom de la Ville dans le champ de compétences prévu au paragraphe [1.] du présent article;
- [9.] la greffière, la trésorière et le directeur du Service des infrastructures peuvent autoriser toute dépense et passer des contrats au nom de la Ville dans le champ de compétences prévu au paragraphe [3.] du présent article.

Remp., R867, a 2 (2011-08-06); Mod., R874, a. 9 (2011-12-28); Mod., R887, a. 3 (2012-04-07); Mod., R901, a. 10 [2] (2012-12-22).

Article 8 Délégations à la présidente d'élection

La présidente d'élection peut autoriser toute dépense et passer des contrats au nom de la Ville dans les champs de compétences suivants dans le cadre de l'organisation, de la tenue et du suivi d'une élection ou d'un référendum municipal :

- [1.] l'embauche de toute personne comme membre du personnel électoral ou référendaire. Dans ce cas toutefois, la rémunération des personnes ainsi embauchées est préalablement fixée par le conseil;
- [2.] un contrat pour la fourniture de biens ou de services, professionnels ou non.

Article 9 **Conditions de validité des délégations**

Les délégations de pouvoir visées par les articles 6, 7 et 8 sont valides à la condition que la dépense soit prévue au budget général de la Ville.

L'autorisation du conseil est requise pour toute dépense qui nécessite un financement provenant d'une autre source que le fonds général soit le fonds de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, le fonds de roulement, un règlement d'emprunt et le surplus accumulé.

Article 10 **Montants associés aux pouvoirs délégués**

À l'exception de la trésorière adjointe, du bibliothécaire en chef et des surintendants, la délégation faite en vertu des articles 6, 7 et 8 du présent règlement s'exerce jusqu'à concurrence de 25 000 \$ sous réserve de toute mention contraire.

La délégation faite en vertu de l'article 6 du présent règlement s'exerce jusqu'à concurrence de 500 \$ pour la trésorière adjointe, le bibliothécaire en chef et les surintendants.

Mod., R887, a. 4 (2012-04-07).

Article 11 **Approbation de paiement préalable**

Les paiements à être effectués en conséquence des dépenses autorisées par les articles 6, 7 et 8 doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil, suivant une liste de comptes à payer qui doit lui être soumise mensuellement.

Malgré l'alinéa ci-dessus, le directeur général et la trésorière sont autorisées à payer, sans autorisation préalable spécifique du conseil, les dépenses ci-dessous énumérées :

- [1.] salaires, rémunération et allocations dus aux employés et aux membres du conseil;
- [2.] les contributions et les remises de l'employeur, notamment la RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, l'assurance emploi, le fonds des services de santé, la C.S.S.T., les assurances collectives, le fonds de pension, les remises

aux différents syndicats et toutes autres retenues à la source ou contribution de l'employeur;

- [3.] téléphone, télécopieur, cellulaire, courriel et internet;
- [4.] électricité, gaz, huile, essence, diesel et tout autre carburant;
- [5.] remboursement d'obligations, billets, prêts au fonds de roulement et intérêts sur le service de la dette;
- [6.] frais de banque et intérêt sur marge de crédit;
- [7.] frais de poste et de messagerie;
- [8.] paiements périodiques relatifs à des contrats préalablement approuvés et accordés, tels les contrats d'entretien et de service, d'entretien ménager, la location d'équipement, les baux, l'enlèvement des ordures et de la neige;
- [9.] les honoraires pour le traitement et la mise à jour des archives;
- [10.] les droits de mutation immobilière et les droits supplétifs;
- [11.] les frais de cotisations professionnelles, de cours de perfectionnement, de congrès, de déplacement, de représentation et de subsistance des fonctionnaires et employés municipaux;
- [12.] toute subvention en conformité avec la politique de dons et subvention de la Ville;
- [13.] montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire comme les frais pour obtention de documents au bureau de la publicité des droits, les frais d'immatriculation des véhicules, les frais pour l'obtention de permis d'alcool, les licences de radiocommunication, les droits d'auteur, etc.;

- [14.] le règlement de dossiers affectant la responsabilité de la Ville en respectant les montants mentionnés à l'article 7 [3.];
- [15.] satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec;
- [16.] les frais de cotisations professionnelles, de cours de perfectionnement et de congrès des fonctionnaires et employés municipaux;
- [17.] assistance financière à un organisme au moyen de l'achat de billets pour participer à un événement spécial;
- [18.] dépôts à effectuer pour retenir les services d'individus ou de sociétés relativement à leurs prestations lors de spectacles, concerts, animation ou autres activités approuvées;
- [19.] dépenses et remboursement à même une petite caisse;
- [20.] factures dont le paiement tardif entraîne une pénalité ou des intérêts;
- [21.] factures pour lesquelles la Ville peut bénéficier d'un escompte en cas de paiement rapide à l'intérieur d'un délai fixé par le fournisseur;
- [22.] dépenses nécessitant un paiement avant la livraison de la marchandise ou du service;
- [23.] remboursements des dépôts exigés par la Ville;
- [24.] remboursement de taxes suite à des modifications apportées au rôle d'évaluation ou en raison d'un trop perçu;
- [25.] remboursement d'inscription à des activités ou ajustement suite à des locations de salles;
- [26.] toute somme due par la Ville en vertu d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente ou d'une régie intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi;

- [27.] quote-part de la MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES;
- [28.] contribution à la COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL et à l'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT;
- [29.] factures de la SÛRETÉ DU QUÉBEC;
- [30.] tout paiement de dépenses relatives à un règlement d'emprunt dûment autorisé et les remboursements des emprunts temporaires;
- [31.] toute marque de sympathie à l'occasion du décès d'un employé, d'un élu ou d'un membre de leur famille immédiate comme cela est établi par la politique portant sur le sujet.

Mod., R847, a. 6 [1] (2011-01-08); Mod., R901, a. 10 [3] (2012-12-22); Mod., R1052, a. 5 [2.] (2019-01-23).

Article 12 **Dépôt de documents lors des séances du conseil**

Les documents suivants doivent être déposés lors de séances du conseil :

- [1.] une liste des comptes à payer doit être présentée mensuellement au conseil pour approbation;
- [2.] une liste des comptes payés par chèques doit être déposée mensuellement au conseil pour être entérinée;
- [3.] un rapport mensuel doit être déposé au conseil indiquant toute dépense effectuée en vertu du présent règlement et non incluse dans la liste des comptes à payer.

Article 13 **Conditions de validité des dépenses**

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, respecter les règles de contrôle et de suivi budgétaires énoncées au règlement numéro 781.

TITRE 3 AUTRES DÉLÉGATIONS

Mod., R847, a. 6 [8] (2011-01-08).

Article 14 Comité de pondération et d'évaluation des offres

Le directeur général forme le comité de pondération et d'évaluation des offres requis par la *Loi sur les cités et villes* dans le cadre de certains appels d'offres. De concert avec le directeur du service concerné, il dresse la liste des soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation.

Mod., R847, a. 6 [9] (2011-01-08); Mod. R968, a. 6 (2015-12-19).

TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Ren., R847, a. 6 [9] (2011-01-08).

Article 15 Pouvoir de dépenser du conseil

Malgré le présent règlement, le conseil conserve le pouvoir de dépenser prévu dans la loi de manière concurrente avec le directeur général et les directeurs.

Mod., R847, a. 6 [1, 9 et 10] (2011-01-08).

Article 16 Application du règlement

Le directeur général assure l'application du présent règlement.

Mod., R847, a. 6 [1 et 9] (2011-01-08).

Article 17 Remplacement et abrogations

Aux fins d'éviter toute ambiguïté relativement à l'application des règlements de la Ville, le présent règlement :

[1.] remplace et rend donc sans effet le règlement numéro 635 relatif à l'administration des finances et déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

[2.] abroge les règlements suivants :

- a.) le règlement numéro 688 modifiant le règlement numéro 635 relatif à l'administration des finances et déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et des contrats;
- b.) le règlement numéro 760 remplaçant le règlement numéro 635 relatif à l'administration des finances et déléguant certains pouvoirs
- c.) l'article 22 du règlement numéro 781 relatif au contrôle et au suivi budgétaires.

Ren., R847, a. 6 [9] (2011-01-08).

Article 18 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Ren., R847, a. 6 [9] (2011-01-08).

Mentions omises aux fins de la codification administrative

Suivi des modifications

Règlement numéro 834

- [1.] Avis de motion donné le 4 août 2009 (avis numéro 08-433-09)
- [2.] Publication du règlement le 5 septembre 2009 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 847

- [3.] Avis de motion donné le 7 décembre 2010 (avis numéro 12-579-10)
- [4.] Publication du règlement le 8 janvier 2011 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 867

- [5.] Avis de motion donné le 5 juillet 2011 (avis numéro 07-301-11)
- [6.] Publication du règlement le 6 août 2011 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 874

- [7.] Avis de motion donné le 6 décembre 2011 (avis numéro 12-529-11)
- [8.] Publication du règlement le 28 décembre 2011 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 887

- [9.] Avis de motion donné le 13 mars 2012 (avis numéro 03-088-12)
- [10.] Publication du règlement le 7 avril 2012 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 901

- [11.] Avis de motion donné le 4 décembre 2012 (avis numéro 12-460-12)
- [12.] Publication du règlement le 22 décembre 2012 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 955

- [13.] Avis de motion donné le 10 mars 2015 (avis numéro 03-084-15)
- [14.] Publication du règlement le 9 mai 2015 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 968

- [15.] Avis de motion donné le 3 novembre 2015 (avis numéro 11-401-15)
- [16.] Publication du règlement le 19 décembre 2015 dans le journal « Première Édition »

Règlement numéro 1052

- [17.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 18 décembre 2018 (avis numéro 12-491-18)
- [18.] Publication du règlement le 23 janvier 2019 dans le journal « L'Étoile »

Notre ☎ : 0230-210 (25 866)

Z:\0200 - GC\0230 - LP_REG\0230-200 - REG\0230-210 STLZ\800-899\834_remp 635_délégations pouvoirs (25866)\CA\834_CA_V08.doc